

POINT SUR L'ACTIVITE PARTIELLE

Le dispositif

- Si l'entreprise doit **suspendre ou réduire son activité de manière temporaire en raison de la situation sanitaire actuelle**, l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle.
- La demande d'activité partielle est effectuée **en ligne** par l'employeur (numéro vert : 0800 705 800).
- L'employeur doit renseigner les **heures hebdomadaires réellement travaillées** (également les congés et arrêts maladie pour motif de coronavirus), et les **heures hebdomadaires réellement chômées**, pour chaque salarié.
- Dans un **délai moyen de 12 jours**, l'allocation est versée par l'Agence de services et de paiement **à l'employeur**, qui va ensuite la distribuer aux **salariés** (indemnité chômage partielle).

Les nouveautés

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'employeur doit communiquer en ligne la demande d'indemnisation dans un **déla de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle**, pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle.
- **Le taux de l'allocation versé à l'employeur est de 16,61€ par heure non travaillée** (sauf cas particulier comme les associations fermées administrativement), et **l'indemnisation versée par l'employeur au salarié** (dans la limite de 4,5 SMIC) est **maintenue à 70%** jusqu'au 31 octobre 2021.
- Ces taux étant susceptibles de modification, retrouvez un **tableau contenant l'ensemble des taux d'indemnité et d'allocation d'activité partielle** régulièrement mis à jour [ici](#).

L'activité partielle de longue durée

- Cela permet aux entreprises devant faire face à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail.**
- Des règles doivent être respectées :
 - Cette réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut **pas être supérieure à 40% de l'horaire légal par salarié**, sur l'ensemble de la période concernée.
 - La mise en place de l'activité partielle de longue durée est **limitée à 24 mois, consécutifs ou non, sur un période de 36 mois consécutifs.**
 - **Un accord collectif est nécessaire** pour sa mise en place. L'employeur doit mettre en place un document conforme à [l'accord de branche existant dans le domaine du sport.](#)

- **Les démarches à effectuer** : l'employeur doit transmettre la demande à la Direccte du 68 : alsace-ut68.activite-partielle@direccte.gouv.fr / 03.68.34.05.35, et devra aussi effectuer une demande [en ligne.](#)

L'articulation entre activité partielle et arrêt maladie

- En cas d'arrêt maladie en situation de chômage partiel, l'indemnisation due au titre de l'activité partielle s'interrompt, au **profit des indemnités journalières de la sécurité sociale.**
- Si l'employeur verse un complément de salaire au malade, **il ne faut pas que la rémunération du salarié soit supérieure à l'indemnité d'activité partielle qu'il percevait.**

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations : crib.cdos68@gmail.com